



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

S.C. 2023, c. 9

L.C. 2023, ch. 9

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2024

Dernière modification le 1 janvier 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to enact the Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act and to amend the Customs Tariff

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Purpose of Act

3 Purpose

His Majesty

4 Binding on His Majesty

PART 1

Reporting Obligation — Government Institution

Application

5 Government institutions

Annual Report

6 Annual report

7 Revised report

8 Accessibility of report

PART 2

Reporting Obligation — Entities

Application

9 Entities

10 Control

Annual Report

11 Annual report

12 Revised report

13 Accessibility of report

TABLE ANALYTIQUE

Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objet de la loi

3 Objet

Sa Majesté

4 Obligation de Sa Majesté

PARTIE 1

Obligation de faire rapport — institutions fédérales

Champ d'application

5 Institutions fédérales

Rapport annuel

6 Rapport annuel

7 Rapport révisé

8 Accessibilité du rapport

PARTIE 2

Obligation de faire rapport — entités

Champ d'application

9 Entités

10 Contrôle

Rapport annuel

11 Rapport annuel

12 Rapport révisé

13 Accessibilité du rapport

	Administration and Enforcement		Exécution et contrôle d'application
14	Designation	14	Désignation
	Designated Person's Powers		Pouvoirs de la personne désignée
15	Entry into a place	15	Accès au lieu
16	Warrant to enter dwelling-house	16	Mandat pour entrer dans une maison d'habitation
17	Obstruction	17	Entrave
	Order — Corrective Measures		Arrêté — mesures correctives
18	Minister's power	18	Pouvoirs du ministre
	Offences and Punishment		Infractions et peines
19	Offence	19	Infraction
20	Liability of directors, officers, etc.	20	Responsabilité pénale — administrateurs, dirigeants, etc.
21	Offence by employee or agent or mandatary	21	Perpétration par un employé ou mandataire
	PART 3		PARTIE 3
	General		Dispositions générales
	Registry		Registre
22	Electronic registry	22	Registre électronique
	Regulations		Règlements
23	Regulations	23	Règlements
	Report to Parliament		Rapport au Parlement
24	Annual report	24	Rapport annuel
	Review of the Act		Examen de la loi
25	Review by committee	25	Examen par un comité
	PART 4		PARTIE 4
	Customs Tariff		Tarif des douanes
	PART 5		PARTIE 5
	Coming into Force		Entrée en vigueur
28	January 1	28	1 ^{er} janvier



S.C. 2023, c. 9

L.C. 2023, ch. 9

An Act to enact the Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act and to amend the Customs Tariff

Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes

[Assented to 11th May 2023]

[Sanctionnée le 11 mai 2023]

Preamble

Whereas forced labour and child labour are forms of modern slavery;

Whereas Canada, as a party to the eight fundamental conventions of the International Labour Organization on fundamental labour rights — including the Forced Labour Convention, 1930, adopted in Geneva on June 28, 1930; the Abolition of Forced Labour Convention, 1957, adopted in Geneva on June 25, 1957; and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999, adopted at Geneva on June 17, 1999 — is determined to contribute to the fight against modern slavery;

And whereas Parliament considers that it is essential to contribute to fighting modern slavery, including by imposing reporting obligations on government institutions involved in producing, purchasing or distributing goods in Canada or elsewhere and on entities involved in manufacturing, producing, growing, extracting or processing goods in Canada or elsewhere or in importing goods manufactured, produced, grown, extracted or processed outside Canada;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le travail forcé et le travail des enfants sont des formes d’esclavage moderne;

que le Canada, en tant que partie aux huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du Travail portant sur les droits fondamentaux du travail, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930, la Convention sur l’abolition du travail forcé, 1957, adoptée à Genève le 25 juin 1957 et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999, est déterminé à contribuer à la lutte contre l’esclavage moderne;

que le Parlement estime qu’il est essentiel de contribuer à la lutte contre l’esclavage moderne, notamment par l’imposition d’obligations en matière de rapport à l’égard des institutions fédérales qui participent à la production, à l’achat ou à la distribution de marchandises, au Canada ou ailleurs, et des entités qui participent à la fabrication, à la production, à la culture, à l’extraction ou au traitement de marchandises, au Canada ou ailleurs, ou à l’importation de marchandises fabriquées, produites, cultivées, extraites ou traitées à l’extérieur du Canada;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

child labour means labour or services provided or offered to be provided by persons under the age of 18 years and that

(a) are provided or offered to be provided in Canada under circumstances that are contrary to the laws applicable in Canada;

(b) are provided or offered to be provided under circumstances that are mentally, physically, socially or morally dangerous to them;

(c) interfere with their schooling by depriving them of the opportunity to attend school, obliging them to leave school prematurely or requiring them to attempt to combine school attendance with excessively long and heavy work; or

(d) constitute the worst forms of child labour as defined in article 3 of the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999, adopted at Geneva on June 17, 1999. (*travail des enfants*)

entity means a corporation or a trust, partnership or other unincorporated organization that

(a) is listed on a stock exchange in Canada;

(b) has a place of business in Canada, does business in Canada or has assets in Canada and that, based on its consolidated financial statements, meets at least two of the following conditions for at least one of its two most recent financial years:

(i) it has at least \$20 million in assets,

(ii) it has generated at least \$40 million in revenue, and

(iii) it employs an average of at least 250 employees; or

(c) is prescribed by regulations. (*entité*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant Corps ou groupe de membres de l'entité de qui relève au premier chef la gouvernance de l'entité. (*governing body*)

entité Personne morale ou société de personnes, fiduciaire ou autre organisation non constituée en personne morale :

a) soit dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne;

b) soit qui a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices :

(i) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$,

(ii) elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$,

(iii) elle emploie en moyenne au moins 250 employés;

c) soit qui est désignée par règlement. (*entity*)

institution fédérale S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. (*government institution*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

production de marchandises Comprends la fabrication, la culture, l'extraction et le traitement de marchandises. (*production of goods*)

responsable d'institution fédérale S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. (*head*)

forced labour means labour or service provided or offered to be provided by a person under circumstances that

(a) could reasonably be expected to cause the person to believe their safety or the safety of a person known to them would be threatened if they failed to provide or offer to provide the labour or service; or

(b) constitute forced or compulsory labour as defined in article 2 of the Forced Labour Convention, 1930, adopted in Geneva on June 28, 1930. (*travail forcé*)

governing body means the body or group of members of the entity with primary responsibility for the governance of the entity. (*corps dirigeant*)

government institution has the same meaning as in section 3 of the *Access to Information Act*. (*institution fédérale*)

head has the same meaning as in section 3 of the *Access to Information Act*. (*responsable d'institution fédérale*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre*)

production of goods includes the manufacturing, growing, extracting and processing of goods. (*production de marchandises*)

Purpose of Act

Purpose

3 The purpose of this Act is to implement Canada's international commitment to contribute to the fight against forced labour and child labour through the imposition of reporting obligations on

(a) government institutions producing, purchasing or distributing goods in Canada or elsewhere; and

(b) entities producing goods in Canada or elsewhere or in importing goods produced outside Canada.

travail des enfants Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;

b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;

c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;

d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (*child labour*)

travail forcé Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;

b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (*forced labour*)

Objet de la loi

Objet

3 La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l'imposition d'obligations en matière de rapport à l'égard :

a) d'une part, des institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des marchandises, au Canada ou ailleurs;

b) d'autre part, des entités qui produisent des marchandises — au Canada ou ailleurs — ou importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada.

His Majesty

Binding on His Majesty

4 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

PART 1

Reporting Obligation — Government Institution

Application

Government institutions

5 This Part applies to any government institution producing, purchasing or distributing goods in Canada or elsewhere.

Annual Report

Annual report

6 (1) The head of every government institution must, on or before May 31 of each year, report to the Minister on the steps the government institution has taken during its previous financial year to prevent and reduce the risk that forced labour or child labour is used at any step of the production of goods produced, purchased or distributed by the government institution.

Supplementary information

(2) The report must also include the following information in respect of the government institution:

- (a)** its structure, activities and supply chains;
- (b)** its policies and due diligence processes in relation to forced labour and child labour;
- (c)** the parts of its activities and supply chains that carry a risk of forced labour or child labour being used and the steps it has taken to assess and manage that risk;
- (d)** any measures taken to remediate any forced labour or child labour;
- (e)** any measures taken to remediate the loss of income to the most vulnerable families that results from any measure taken to eliminate the use of forced labour or child labour in its activities and supply chains;

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 1

Obligation de faire rapport — institutions fédérales

Champ d'application

Institutions fédérales

5 La présente partie s'applique à toute institution fédérale qui produit, achète ou distribue des marchandises, au Canada ou ailleurs.

Rapport annuel

Rapport annuel

6 (1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le responsable de l'institution fédérale fait rapport au ministre sur les mesures prises par celle-ci au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.

Renseignements supplémentaires

(2) Le rapport inclut également les renseignements suivants au sujet de l'institution fédérale :

- a)** sa structure, ses activités et ses chaînes d'approvisionnement;
- b)** ses politiques et ses processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants;
- c)** les parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures qu'elle a prises pour évaluer ce risque et le gérer;
- d)** l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants;
- e)** l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer

(f) the training provided to employees on forced labour and child labour; and

(g) how the government institution assesses its effectiveness in ensuring that forced labour and child labour are not being used in its activities and supply chains.

Form and manner

(3) The Minister may specify, in writing, the form and manner in which a report is to be provided. The requirements must be made available to the public in the manner that the Minister considers appropriate.

Revised report

7 (1) The head of a government institution may provide the Minister with a revised version of the report provided under section 6.

Content of revised report

(2) The revised version of the report must, in addition to the information required under subsection 6(2), indicate the date of the revision and include a description of the changes made to the original report.

Accessibility of report

8 The head of every government institution must, on providing the Minister with a report under section 6 or a revised report under section 7, make the report available to the public, including by publishing it in a prominent place on the government institution's website.

PART 2

Reporting Obligation — Entities

Application

Entities

9 This Part applies to any entity

(a) producing, selling or distributing goods in Canada or elsewhere;

(b) importing into Canada goods produced outside Canada; or

le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement;

f) la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants;

g) la manière dont elle évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Modalités

(3) Le ministre peut préciser par écrit les modalités selon lesquelles le rapport est fourni. Il met ces modalités à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée.

Rapport révisé

7 (1) Le responsable de l'institution fédérale peut fournir au ministre une version révisée du rapport remis en application de l'article 6.

Contenu du rapport révisé

(2) Outre les renseignements exigés au paragraphe 6(2), la version révisée comprend la date de modification du rapport initial et une description des modifications apportées.

Accessibilité du rapport

8 Le responsable de l'institution fédérale, lorsqu'il fournit au ministre le rapport visé à l'article 6 ou le rapport révisé visé à l'article 7, rend public le rapport, notamment en le publiant à un endroit bien en vue du site Web de l'institution fédérale.

PARTIE 2

Obligation de faire rapport — entités

Champ d'application

Entités

9 La présente partie s'applique à toute entité qui, selon le cas :

a) produit, vend ou distribue des marchandises, au Canada ou ailleurs;

b) importe au Canada des marchandises produites à l'extérieur du Canada;

(c) controlling an entity engaged in any activity described in paragraph (a) or (b).

Control

10 (1) For the purposes of this Part and subject to the regulations, an entity is controlled by another entity if it is directly or indirectly controlled by that other entity in any manner.

Deemed control

(2) An entity that controls another entity is deemed to control any entity that is controlled or deemed to be controlled by the other entity.

Annual Report

Annual report

11 (1) Every entity must, on or before May 31 of each year, report to the Minister on the steps the entity has taken during its previous financial year to prevent and reduce the risk that forced labour or child labour is used at any step of the production of goods in Canada or elsewhere by the entity or of goods imported into Canada by the entity.

Single or joint report

(2) An entity may comply with subsection (1) either

- (a)** by providing a report in respect of the entity; or
- (b)** by being party to a joint report in respect of more than one entity.

Supplementary information

(3) The report must also include the following information in respect of each entity subject to the report:

- (a)** its structure, activities and supply chains;
- (b)** its policies and its due diligence processes in relation to forced labour and child labour;
- (c)** the parts of its business and supply chains that carry a risk of forced labour or child labour being used and the steps it has taken to assess and manage that risk;
- (d)** any measures taken to remediate any forced labour or child labour;
- (e)** any measures taken to remediate the loss of income to the most vulnerable families that results from any measure taken to eliminate the use of forced

c) contrôle l'entité qui se livre à une activité décrite aux alinéas a) ou b).

Contrôle

10 (1) Aux fins de la présente partie et sous réserve des règlements, une entité est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Contrôle réputé

(2) L'entité qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute entité qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre entité.

Rapport annuel

Rapport annuel

11 (1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'entité fait rapport au ministre sur les mesures qu'elle a prises au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité — au Canada ou ailleurs — ou de leur importation au Canada.

Rapport concernant une seule ou plusieurs entités

(2) Pour se conformer au paragraphe (1), l'entité peut :

- a)** soit fournir un rapport la concernant;
- b)** soit être partie à un rapport conjoint relatif à plusieurs entités.

Renseignements supplémentaires

(3) Le rapport inclut également les renseignements suivants au sujet de chaque entité visée par le rapport :

- a)** sa structure, ses activités commerciales et ses chaînes d'approvisionnement;
- b)** ses politiques et ses processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants;
- c)** les parties de ses chaînes commerciales et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures qu'elle a prises pour évaluer ce risque et le gérer;
- d)** l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants;

labour or child labour in its activities and supply chains;

(f) the training provided to employees on forced labour and child labour; and

(g) how the entity assesses its effectiveness in ensuring that forced labour and child labour are not being used in its business and supply chains.

Approval of report

(4) The report must be approved,

(a) in the case of a report in respect of a single entity, by its governing body; or

(b) in the case of a joint report, either

(i) by the governing body of each entity included in the report, or

(ii) by the governing body of the entity, if any, that controls each entity included in the report.

Attestation of the report

(5) The approval of the report must be evidenced by

(a) a statement that sets out whether it was approved pursuant to paragraph (4)(a) or subparagraph (4)(b)(i) or (ii); and

(b) the signature of one or more members of the governing body of each entity that approved the report.

Form and manner

(6) The Minister may specify, in writing, the form and manner in which a report is to be provided. The requirements must be made available to the public in the manner that the Minister considers appropriate.

Revised report

12 (1) An entity may provide the Minister with a revised version of the report provided under section 11.

Content of revised report

(2) The revised version of the report must, in addition to the information required under subsection 11(3), indicate the date of the revision and include a description of the changes made to the original report.

e) l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement;

f) la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants;

g) la manière dont elle évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes commerciales et ses chaînes d'approvisionnement.

Approbation du rapport

(4) Le rapport doit être approuvé :

a) s'agissant d'un rapport concernant une seule entité, par le corps dirigeant de l'entité;

b) s'agissant d'un rapport conjoint :

(i) soit par le corps dirigeant de chaque entité visée par le rapport,

(ii) soit, le cas échéant, par le corps dirigeant de l'entité qui contrôle toutes les entités visées par le rapport.

Attestation du rapport

(5) L'approbation est attestée à la fois par :

a) un énoncé qui indique si le rapport a été approuvé en application de l'alinéa (4)a) ou des sous-alinéas (4)b)(i) ou (ii);

b) la signature d'au moins l'un des membres du corps dirigeant de chaque entité qui a approuvé le rapport.

Modalités

(6) Le ministre peut préciser par écrit les modalités selon lesquelles le rapport est fourni. Il met ces modalités à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée.

Rapport révisé

12 (1) L'entité peut fournir au ministre une version révisée du rapport remis en application de l'article 11.

Contenu du rapport révisé

(2) Outre les renseignements exigés au paragraphe 11(3), la version révisée comprend la date de modification du rapport initial et une description des modifications apportées.

Approval and attestation

(3) Subsections 11(4) and (5) apply in respect of a revised report.

Accessibility of report

13 (1) An entity must, on providing the Minister with a report under section 11 or a revised report under section 12, make the report available to the public, including by publishing it in a prominent place on its website.

Federal corporations

(2) Any entity that is incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament must provide the report or revised report to each shareholder, along with its annual financial statements.

Administration and Enforcement**Designation**

14 The Minister may designate persons or classes of persons for the purposes of the administration and enforcement of this Part.

Designated Person's Powers**Entry into a place**

15 (1) A designated person may, for the purpose of verifying compliance with this Part, enter any place where they have reasonable grounds to believe there is anything to which this Part applies or any document relating to the administration of this Part.

Powers on entry

(2) The designated person may, for the purpose referred to in subsection (1),

- (a)** examine anything in the place, including any document;
- (b)** use any means of communication in the place, or cause it to be used;
- (c)** use any computer system in the place — or cause it to be used — to examine data contained in or available to it, or reproduce the data — or cause it to be reproduced — in the form of a printout or other intelligible output and remove any printout or output for examination or copying;
- (d)** prepare a document based on the data, or cause one to be prepared;

Approbation et attestation

(3) Les paragraphes 11(4) et (5) s'appliquent aux rapports révisés.

Accessibilité du rapport

13 (1) L'entité, lorsqu'elle fournit au ministre le rapport visé à l'article 11 ou le rapport révisé visé à l'article 12, rend public le rapport, notamment en le publiant à un endroit bien en vue de son site Web.

Personnes morales fédérales

(2) Les entités constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale sont tenues de fournir aux actionnaires, avec leurs états financiers annuels, le rapport ou le rapport révisé.

Exécution et contrôle d'application**Désignation**

14 Le ministre peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie.

Pouvoirs de la personne désignée**Accès au lieu**

15 (1) La personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente partie, entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un objet visé par la présente partie ou un document relatif à l'application de celle-ci.

Pouvoirs

(2) La personne désignée peut, à cette même fin :

- a)** examiner toute chose se trouvant dans le lieu, notamment tout document;
- b)** faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;
- c)** faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- d)** établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

- (e)** use any copying equipment in the place, or cause it to be used;
- (f)** take photographs or make recordings or sketches of anything in the place;
- (g)** direct any person to put any equipment in the place into operation or to cease operating it;
- (h)** prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and
- (i)** remove anything from the place for the purpose of examination.

Persons accompanying designated person

(3) The designated person may be accompanied by any person whom the designated person believes is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Assistance

(4) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to exercise their powers or perform their duties or functions under this section and is to provide any documents, information or access to any data that is reasonably required for that purpose.

Warrant to enter dwelling-house

16 (1) If the place referred to in subsection 11(1) is a dwelling-house, the designated person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the designated person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a)** the dwelling-house is a place referred to in subsection 15(1);
- (b)** entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Part; and
- (c)** entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused

- e)** faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;
- f)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;
- g)** ordonner à toute personne de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner de l'équipement se trouvant dans le lieu;
- h)** interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu;
- i)** emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner.

Personnes accompagnant la personne désignée

(3) La personne désignée peut être accompagnée des personnes qu'elle estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Assistance

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'elle peut valablement exiger.

Mandat pour entrer dans une maison d'habitation

16 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, la personne désignée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

- a)** la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 15(1);
- b)** l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente partie;
- c)** soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

by or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Obstruction

17 A person must not obstruct or hinder a designated person who is exercising powers or performing duties or functions under this Part.

Order — Corrective Measures

Minister's power

18 If, on the basis of information obtained under section 15, the Minister is of the opinion that an entity is not in compliance with section 11 or 13, the Minister may, by order, require the entity to take any measures that the Minister considers to be necessary to ensure compliance with those provisions.

Offences and Punishment

Offence

19 (1) Every person or entity that fails to comply with section 11 or 13, subsection 15(4) or an order made under section 18, or that contravenes section 17, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$250,000.

False or misleading statement or information

(2) Every person or entity that knowingly makes any false or misleading statement or knowingly provides false or misleading information to the Minister or a person designated under section 14 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$250,000.

Liability of directors, officers, etc.

20 If a person or an entity commits an offence under this Part, any director, officer or agent or mandatary of the person or entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in its commission is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person or entity has been prosecuted or convicted.

Offence by employee or agent or mandatary

21 In a prosecution for an offence under subsection 19(1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the

Entrave

17 Il est interdit à toute personne d'entraver l'action d'une personne désignée qui exerce des attributions sous le régime de la présente partie.

Arrêté — mesures correctives

Pouvoirs du ministre

18 Si, sur la base de renseignements obtenus en vertu de l'article 15, le ministre estime qu'une entité ne respecte pas les articles 11 ou 13, il peut, par arrêté, lui ordonner de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer le respect.

Infractions et peines

Infraction

19 (1) Quiconque omet de se conformer aux articles 11 ou 13, au paragraphe 15(4) ou à un arrêté pris en vertu de l'article 18, ou contrevient à l'article 17, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$.

Déclaration ou renseignement faux ou trompeur

(2) Quiconque, sciemment, fait une déclaration fautive ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur au ministre ou à la personne désignée en vertu de l'article 14 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$.

Responsabilité pénale — administrateurs, dirigeants, etc.

20 En cas de perpétration par une personne ou entité d'une infraction à la présente partie, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ou l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Perpétration par un employé ou mandataire

21 Dans les poursuites pour une infraction visée au paragraphe 19(1), il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul

offence, unless the accused establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

PART 3

General

Registry

Electronic registry

22 (1) The Minister must maintain an electronic registry containing a copy of every report or revised report provided to the Minister under section 6, 7, 11 or 12.

Accessibility of registry

(2) The registry must be made available to the public on the Department of Public Safety and Emergency Preparedness website.

Regulations

Regulations

23 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a)** prescribing other entities for the purpose of the definition *entity*;
- (b)** respecting the circumstances in which an entity is controlled by another entity; and
- (c)** prescribing anything that may, by this Act, be prescribed.

Report to Parliament

Annual report

24 (1) The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament, on or before September 30 of each year or, if a House is not then sitting, on any of the next 30 days on which that House is sitting, a report containing

- (a)** a general summary of the activities of government institutions and entities that provided a report under this Act for their previous financial year that carry a risk of forced labour or child labour being used;
- (b)** the steps that government institutions and entities have taken to assess and manage that risk;

ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence voulue pour en empêcher la perpétration.

PARTIE 3

Dispositions générales

Registre

Registre électronique

22 (1) Le ministre tient un registre électronique contenant une copie de tous les rapports et rapports révisés qui lui sont fournis au titre des articles 6, 7, 11 ou 12.

Accessibilité du registre

(2) Le registre est rendu public sur le site Web du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Règlements

Règlements

23 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

- a)** désigner d'autres entités pour l'application de la définition de *entité*;
- b)** prévoir les circonstances dans lesquelles une entité est contrôlée par une autre;
- c)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

24 (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le 30 septembre de chaque année ou, si l'une ou l'autre chambre ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de cette chambre, un rapport contenant les éléments suivants :

- a)** un résumé général des activités des institutions fédérales et des entités ayant fourni un rapport au titre de la présente loi pour leur dernier exercice qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants;

(c) if applicable, measures taken by government institutions and entities to remediate any forced labour or child labour;

(d) a copy of any order made pursuant to section 18; and

(e) the particulars of any charge laid against a person or entity under section 19.

Publication

(2) The Minister must publish the report in a prominent place on the Department of Public Safety and Emergency Preparedness website within 30 days after it is tabled in both Houses of Parliament.

Review of the Act

Review by committee

25 (1) At the start of the fifth year after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of this Act must be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) must, within one year after the review is undertaken under that subsection, submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the Act that the committee recommends.

PART 4

1997, c. 36.

Customs Tariff

26 [Amendments]

27 [Amendments]

b) les mesures prises par les institutions fédérales et les entités pour évaluer et gérer ce risque;

c) le cas échéant, les mesures prises par les institutions fédérales et les entités pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants;

d) une copie de tout arrêté pris en vertu de l'article 18;

e) les détails des accusations portées contre des personnes ou des entités au titre de l'article 19.

Publication

(2) Il publie le rapport à un endroit bien en vue sur le site Web du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les trente jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Examen de la loi

Examen par un comité

25 (1) Au début de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi de la présente loi doit être fait par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné à cette fin.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen, le comité visé au paragraphe (1) remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport accompagné des modifications, s'il en est, qu'il recommande d'apporter à la loi.

PARTIE 4

1997, ch. 36.

Tarif des douanes

26 [Modifications]

27 [Modifications]

PART 5

Coming into Force

January 1

28 This Act comes into force on January 1 of the year following the year in which it receives royal assent.

PARTIE 5

Entrée en vigueur

1^{er} janvier

28 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa sanction.